

TARIFS DES DISCIPLINES DE PRESTATIONS MEDICALES



A COMPTEUR DU 1er Mars 2025 (cf. arrêté ARS du 04/04/2025)

PAR JOUR D'HOSPITALISATION

DISCIPLINES	REGIME COMMUN	TICKET MODERATEUR
Hospitalisation Complète		
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques	1 117,13 €	223,43 €
Médecine autres UM	1 156,36 €	231,27 €
Chirurgie	1 498,70 €	299,74 €
Obstétrique	1 294,55 €	258,91 €
Nouveaux-nés	1 022,65 €	204,53 €
Ambulatoire		
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques	883,79 €	176,76 €
Médecine autres UM	1 091,16 €	218,23 €
Chirurgie	1 282,37 €	256,47 €
Obstétrique	1 248,78 €	249,76 €
Médecine - GHS intermédiaire	545,58 €	109,12 €
Spécialités coûteuses	1 921,68 €	384,34 €
Spécialités très coûteuses - REA	2 784,42 €	556,88 €
Séance chimiothérapie	1 172,03 €	234,41 €
Séance radiothérapie haute précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	936,11 €	187,22 €
Séance dialyse	1 057,43 €	211,49 €
Autres séances	977,96 €	195,59 €
Activité d'hospitalisation à domicile	445,37 €	89,07 €
Soins Médicaux de Réadaptation		
Gériatrie HC	529,38 €	105,88 €
Neurologie HC	604,55 €	120,91 €

Tout renseignement complémentaire pourra vous être fourni par le personnel du Service Admissions Facturation.

Cherbourg-en-Cotentin le 04 Avril 2025

ARRETE DU 4 avril 2025

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2025

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
N°FINESS 500000013

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0092**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	883,79 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 117,13 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 091,16 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 156,36 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	545,58 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 498,70 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 282,37 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 921,68 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 784,42 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 294,55 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 246,78 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 022,65 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 172,03 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 257,54 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	936,11 €
265	52	Séance dialyse	1 057,43 €
275	27	Autres séances	977,96 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0319** à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	445,37 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9848**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	604,55 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	604,55 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	544,58 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	544,58 €
515	95	GERIATRIE – HC	529,38 €
516	96	DIGESTIF – HC	529,38 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	529,38 €
518	87	ADDICTION – HC	529,38 €
519	88	POLYVALENT – HC	479,34 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	621,50 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	621,50 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	512,92 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	512,92 €
525	35	GERIATRIE – HP	463,94 €
526	36	DIGESTIF – HP	463,94 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	463,94 €
528	38	ADDICTION – HP	463,94 €
529	39	POLYVALENT – HP	495,90 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 4 avril 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET